

## **Accord N°100 du 23 septembre 2014**

### **A la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés du 17 janvier 1952 (IDCC : 1396) Relatif à l'alimentation du compte épargne temps**

Entre les organisations suivantes :

#### **Pour les employeurs d'une part :**

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

#### **Pour les salariés d'autre part :**

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFDT
- La FEDERATION CSFV-COMMERCE-SERVICES-FORCE DE VENTE- CFTC
- La FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CGC
- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO
- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Il a été convenu ce qui suit :

Afin de favoriser l'usage du compte épargne temps (CET) pour l'aménagement des fins de carrières les parties au présent accord entendent faciliter l'alimentation du CET dès 50 ans.

### **Article 1 – Modification de l'article 39**

L'alinéa 1 du 3.1 de l'article 39 de la convention collective est remplacé par l'alinéa suivant :

« A défaut d'un accord d'entreprise déterminant un nombre de jours différent, le nombre de jours de repos pouvant être affectés au CET ne pourra dépasser 15 jours par an et 25 jours par an pour les salariés à compter de 50 ans. ».

### **Article 2 – Date d'effet et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature.

### **Article 3 – Dépôt**

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.  
Il fera l'objet d'une demande d'extension.

#### **Pour les employeurs d'une part :**

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprise dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

#### **Pour les salariés d'autre part :**

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFDT
- La FEDERATION CSFV-COMMERCE-SERVICES-FORCE DE VENTE- CFTC
- La FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CGC
- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO